



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

20 FEVRIER 2024
DP-n°2024-02/11-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 09 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**
Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

Considérant :

- la décision de la commission Bâtiment – Logement du mardi 1er mars 2022, de transmettre une proposition de vente aux locataires intéressés ou de mettre en vente les logements vacants de la CCPC,
- la location du logement de Type 4 (85,1 m²), situé 8 Rue des Camélias - 53230 MERAL, à Mme Isabelle FONSECA DE OLIVEIRA, depuis le 02 Février 2022,
- l'estimation du logement sus-cité à hauteur de 80 000 € par les services des domaines transmise le 06 Novembre 2023,
- la mise en vente du bien au prix de 80 000 €
- la proposition d'achat à 75 000 € de Mme Isabelle FONSECA DE OLIVEIRA, domicilié 8 rue des Camélias à MERAL, transmise le 16 Février 2023 au service logement de la Communauté de communes du Pays de Craon,

OBJET : ÉCONOMIE

Logement 8 rue des
Camélias à MERAL
Vente

Considérant l'avis favorable de la Commission Bâtiment-Logement en date du 5 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 11 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la vente** du logement situé 8 RUE DES CAMELIAS- 53230 MERAL, de type 4 (85.1 m²), au prix de 75 000 euros,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 20 Février 2024

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20240220-DP2024-02-11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

Publication : 27/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

